

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.013 du 6 octobre 2016

A. 215.158/XI-20.527

En cause : **MANSOUR** Abdelkhader,
ayant élu domicile chez
Me J. BOUILLARD, avocat,
Place l'Ilon 15
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique du 3 mars 2015, Abdelkhader MANSOUR sollicite l'annulation ainsi que la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision disciplinaire du 28 février 2015 émanant de la Direction de la prison d'ANDENNE, et prononçant à son encontre une sanction disciplinaire lui infligeant "21 jours d'isolement dans l'espace de séjour", jusqu'au 18 mars 2015 ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 230.432 du 6 mars 2015 a rejeté la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cette décision.

La partie requérante a sollicité la poursuite de la procédure.

Le bénéfice du *pro deo* a été accordé à la partie requérante dans la procédure en annulation par une ordonnance du 24 avril 2015.

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur c.s. B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 17 août 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 22 septembre 2016 à 9 heures 45.

M. le conseiller L. CAMBIER a fait rapport.

Me C. NEPPER, loco Me J. BOUILLARD, avocats, comparaissant pour la partie requérante et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur c.s. B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. LES FAITS

Les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 230.432 du 6 mars 2015. Il y a lieu de s'y référer.

IV. BIEN FONDE

IV.1. Premier moyen

IV.1.1. Thèse du requérant

Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 144, § 4 de la loi du 12 janvier 2005, la violation du principe de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense ».

Il expose qu'il a sollicité la présence de son avocat dès qu'il a été informé par la Direction de l'Etablissement qu'une procédure disciplinaire allait être entamée à son encontre et que l'administration a convoqué l'avocat de garde par le seul envoi d'une télécopie. Il fait valoir qu'il appartenait à la partie adverse de s'assurer, par un contact téléphonique, que l'avocat de garde serait bien présent pour l'assister dès lors que l'article 144, § 4, de la loi de principe prévoit clairement que le détenu a le droit

de se faire assister d'un avocat dans le cadre des procédures disciplinaires. Il ajoute que la partie adverse n'a pas à lui faire supporter les manquements de l'avocat de garde. Il souligne que la partie adverse disposait du téléphone mobile de l'avocat de garde et pouvait de la sorte aisément s'assurer qu'il serait bien présent. Il soutient que dès lors qu'aucun avocat n'était présent pour l'assister, la partie adverse aurait dû accepter un report de l'audition disciplinaire.

IV.1.2. La décision du Conseil d'Etat

Il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité l'assistance d'un avocat mais n'a pas précisé qu'il souhaitait recourir à un avocat déterminé. En conséquence, la partie adverse a adressé, le 27 février 2015, une télécopie à Maître GILSOUL, avocate de permanence pour l'aide juridique, l'informant que l'audition du requérant aurait lieu le samedi 28 février 2015 à 10h30.

La partie adverse a pris les mesures utiles pour assurer effectivement le droit du requérant d'être assisté par un avocat, dès lors qu'elle a communiqué à un avocat la date et l'heure de l'audition disciplinaire par une télécopie adressée la veille du jour de l'audition. Le jour d'envoi de la télécopie correspondait à un jour normal de bureau. Aucune norme ne requiert que la partie adverse contacte l'avocat de garde également par téléphone. Etant donné que la partie adverse a adopté les mesures requises pour que le requérant puisse être assisté par un avocat, elle n'était pas tenue de reporter l'audition.

Le premier moyen n'est pas fondé.

IV.2. Deuxième moyen

IV.2.1. Thèse du requérant

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de « la violation de l'article 143, § 3, de la loi du 12 janvier 2005 ».

Il souligne que la décision disciplinaire litigieuse le sanctionne de 21 jours d'isolement dans son espace de séjour et que, dans le cadre de la procédure ayant abouti à ladite sanction, il avait été placé dans une cellule d'isolement sécurisée durant 3 jours. Il souligne que, conformément à l'article 145, § 3, de la loi du 12 janvier 2005, l'auteur de l'acte attaqué a considéré que les trois jours d'isolement dans l'espace sécurisé devaient être déduits des 21 jours de sanction d'isolement dans l'espace de séjour. Il en déduit que les 3 jours de cachot, qui correspondaient à

une mesure d'ordre provisoire, se sont transformés et ont acquis, au moment de la décision attaquée, une valeur de sanction disciplinaire. Il soutient qu'il a, de la sorte, été sanctionné deux fois pour les mêmes faits alors que l'article 143, § 3, de la loi de principe interdit que les sanctions de placement en cellule de punition et d'isolement dans l'espace de séjour soient infligées de manière cumulative avec toutes autres sanctions disciplinaires.

IV.2.2. La décision du Conseil d'Etat

La partie adverse n'a adopté qu'une seule sanction disciplinaire à l'encontre du requérant, à savoir une sanction de 21 jours d'isolement dans l'espace de séjour réservé au détenu. La mesure de sécurité particulière, prise antérieurement à l'engagement de la procédure disciplinaire, a été comptabilisée dans la durée de la sanction finalement infligée et ce en application de l'article 145, § 3, de la loi précitée du 12 janvier 2005. Cette réduction de la durée de la sanction disciplinaire d'isolement dans l'espace de séjour n'est nullement liée à l'infliction d'une seconde peine et il est inexact de prétendre que la mesure provisoire de placement au cachot se cumulerait avec la sanction disciplinaire finalement infligée.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

IV.3. Troisième moyen

IV.3.1. Thèse du requérant

Le requérant prend un troisième moyen pris de la violation de l'article 145 de la loi précitée du 12 janvier 2005.

Il fait valoir que la mesure provisoire prise à son encontre l'a été par un assistant pénitentiaire, en lieu et place d'un directeur, seule autorité compétente pour l'adoption d'une mesure provisoire. Il soutient que cette décision constitue un acte préparatoire direct de l'acte attaqué dont l'illégalité vicie la procédure, et donc l'acte attaqué.

IV.3.2. La décision du Conseil d'Etat

La mesure provisoire dont le requérant conteste la légalité est une décision distincte de la sanction disciplinaire dont il poursuit l'annulation et qui a été adoptée préalablement à l'engagement de la procédure disciplinaire ayant abouti à la décision attaquée. L'éventuelle illégalité de cette mesure provisoire, qui ne s'inscrit pas dans

la procédure disciplinaire ayant mené à la sanction litigieuse, n'est donc pas de nature à affecter la légalité de l'acte attaqué.

La seule circonstance que la durée de la mesure provisoire de placement au cachot a été incluse dans la sanction disciplinaire attaquée, en application de l'article 145, § 3, de la loi précitée du 12 janvier 2005, afin de réduire la durée de cette sanction, ne confère pas à la mesure provisoire un caractère préparatoire. Cette inclusion n'est intervenue qu'à la suite du prononcé de la sanction disciplinaire de telle sorte que la mesure provisoire ne constitue nullement un acte préalable à l'adoption de cette sanction susceptible d'en affecter la légalité.

Le troisième moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le six octobre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,
M. L. CAMBIER,
M. Y. HOUYET,
M. X. DUPONT,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX